

Avis de publication

Instruction générale multilatérale 31-202 sur l'*obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement*

et

Projet de modification modifiant l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

Obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement

Le 5 juillet 2012

1. Introduction

Les territoires suivants (les « territoires concernés ») mettent en œuvre l'Instruction générale multilatérale 31-202 sur l'*obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement* (l'« Instruction 31-202 ») :

Colombie-Britannique
Alberta
Saskatchewan
Manitoba
Île-du-Prince-Édouard
Nouvelle-Écosse
Nouveau-Brunswick
Territoires du Nord-Ouest
Yukon
Nunavut

2. Objet

L'Instruction 31-202 fournit des indications sur les principes généraux à appliquer pour établir si une personne est tenue de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans les territoires concernés, notamment les types d'activités que les gestionnaires de fonds d'investissement exercent habituellement. Les territoires concernés s'attendent à ce que l'Instruction 31-202 prenne effet le 28 septembre 2012.

La législation en valeurs mobilières prévoit qu'à moins d'être inscrit, nul ne peut faire fonction de gestionnaire de fonds d'investissement. Au sens de la législation, un « gestionnaire de fonds d'investissement » s'entend de la personne qui dirige ou gère les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement. Le gestionnaire de fonds d'investissement ne serait donc tenu de s'inscrire dans un territoire

que s'il dirige ou gère les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires du fonds d'investissement dans ce territoire. Selon notre interprétation, la direction ou la gestion des activités commerciales, de l'exploitation ou des affaires d'un fonds d'investissement comprend la surveillance et la direction du fonds, lesquelles créent des liens réels et importants avec le territoire.

Pour établir si l'inscription est obligatoire, la personne devrait tenir compte des activités exercées dans ces territoires, notamment des fonctions et activités énumérées dans l'Instruction 31-202. Nous ne nous attendons pas à ce qu'une seule fonction ou activité soit déterminante. En particulier, les fonctions ou activités liées à la présence de porteurs, au démarchage d'investisseurs ou au placement de titres dans un territoire ne peuvent nécessiter l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, sauf si elles sont dirigées à partir du territoire et reviennent à diriger ou à gérer les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement dans le territoire.

Les autorités en valeurs mobilières de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador mettent en œuvre une règle et une instruction complémentaire différentes sur l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans ces territoires. Leur interprétation de cette obligation diffère considérablement de celle des autorités des territoires concernés.

Tous les territoires membres des ACVM mettent en œuvre les mêmes modifications corrélatives mineures à l'Instruction complémentaire relative à la Norme 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, ou au texte équivalent, qui prendront effet le 28 septembre 2012.

3. Contenu du présent avis

Le présent avis contient les annexes suivantes :

- l'Annexe A – Instruction générale multilatérale 31-202 sur l'*obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement*
- l'Annexe B – Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*
- l'Annexe C – Résumé des commentaires et réponses – Projet d'Instruction générale multilatérale 31-202 sur l'*obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement* et Projet de modification modifiant l'Instruction complémentaire relative à la Norme 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

4. Contexte

Projet d'octobre 2010

Le 15 octobre 2010, les ACVM ont publié pour consultation un projet établissant les circonstances dans lesquelles les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents seraient tenus de s'inscrire dans un territoire (le « projet d'octobre 2010 »). En réponse aux commentaires reçus et après examen approfondi, les ACVM ont décidé de ne pas apporter à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme 31-103 ») et à son instruction complémentaire les modifications décrites dans le projet d'octobre 2010.

Projet de février 2012

Le 10 février 2012, certaines autorités des territoires concernés ont publié l'Instruction 31-202 pour consultation (le « projet de février 2012 »). Les autorités des territoires concernés entendent l'adopter, après y avoir apporté des changements mineurs.

5. Résumé des commentaires reçus par les territoires concernés

Nous avons reçu 14 mémoires sur le projet de février 2012. Les commentaires nous ont été extrêmement utiles pour finaliser l'Instruction 31-202. On peut les consulter sur le site Web de la British Columbia Securities Commission à l'adresse www.bsc.bc.ca.

La liste des intervenants et un résumé de leurs commentaires accompagné de nos réponses sont présentés à l'Annexe C du présent avis.

6. Résumé des principaux changements apportés à l'Instruction 31-202

En réponse aux commentaires reçus, nous avons précisé dans l'Instruction 31-202 que les fonctions ou activités liées à la présence de porteurs, au démarchage d'investisseurs ou au placement de titres dans un territoire ne nécessiteront pas l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, sauf si elles sont dirigées à partir du territoire et reviennent à diriger ou à gérer les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement dans le territoire.

7. Transition

Les dispositions transitoires des articles 16.5 et 16.6 de la Norme 31-103, qui dispensent certains gestionnaires de fonds d'investissement de l'obligation d'inscription, prennent fin le 28 septembre 2012. L'Instruction 31-202 entrera en vigueur à cette date. Toutefois, tous les membres des ACVM ont prononcé des décisions de dispense similaires pour que les gestionnaires de fonds d'investissement touchés par ce changement n'aient pas à s'inscrire d'ici le 28 septembre 2012; ils ont en effet jusqu'au 31 décembre 2012 pour faire une demande.

8. Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Lindy Bremner
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6678
Télec. : 1-800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal and Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Directeur adjoint et conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba) 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Securities Office, Île-du-Prince-Édouard
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7857
ella-jane.loomis@nbsc-cvmnb.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Bureau du Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Helena Hrubesova
Securities Officer
Securities Office, Corporate Affairs (C-6)
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5466
helena.hrubesova@gov.yk.ca

Louis Arki, Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

ANNEXE A

INSTRUCTION GÉNÉRALE MULTILATÉRALE 31-202 SUR L'OBLIGATION D'INSCRIPTION DES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT

La présente instruction s'applique en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut.

Le gestionnaire de fonds d'investissement dirige ou gère les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement. Il est tenu de s'inscrire dans le territoire où il exerce les activités de gestionnaire de fonds d'investissement.

Les fonctions et les activités dirigées, gérées ou exercées par le gestionnaire de fonds d'investissement sont notamment les suivantes :

- établir un réseau de distribution pour le fonds;
- commercialiser le fonds;
- établir et superviser les programmes de conformité à la réglementation et de gestion des risques du fonds;
- superviser la gestion quotidienne du fonds;
- engager le gestionnaire de portefeuille, le dépositaire, les courtiers et autres fournisseurs de services du fonds et assurer la liaison avec eux;
- surveiller la conformité des conseillers aux objectifs de placement et au rendement global du fonds;
- établir le prospectus ou les autres documents d'offre du fonds;
- établir et transmettre les rapports à l'intention des porteurs;
- détecter, régler et déclarer les conflits d'intérêts;
- calculer la valeur liquidative du fonds et la valeur liquidative par action ou par part;
- calculer, confirmer et organiser le paiement des souscriptions et des rachats, et arranger le paiement des dividendes et autres montants distribués, s'il y a lieu.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui dirige ou gère les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement à partir d'un établissement ou de son siège situé dans un territoire est tenu de s'y inscrire.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui ne possède pas d'établissement ou de siège dans un territoire doit également s'y inscrire s'il s'engage dans des activités qui reviennent à diriger ou à gérer les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement dans ce territoire. Pour établir si l'inscription est obligatoire, les entités devraient tenir compte des activités qu'elles dirigent à partir du territoire,

notamment des fonctions et activités susmentionnées. Comme l'inscription est obligatoire uniquement si la personne exerce des activités de gestionnaire de fonds d'investissement qui équivalent à diriger ou à gérer les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement dans ce territoire, nous ne nous attendons pas à ce qu'une seule fonction ou activité soit déterminante. En particulier, les fonctions ou activités liées à la présence de porteurs, au démarchage d'investisseurs ou au placement de titres dans un territoire ne nécessitent pas l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, sauf si elles sont dirigées à partir du territoire et reviennent à diriger ou à gérer les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement dans ce territoire.

ANNEXE B

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR *LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES*

L'article 7.3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par l'insertion, après le premier paragraphe, du suivant :

« Pour obtenir des indications supplémentaires sur l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on se reportera à l'Instruction générale multilatérale 31-202 sur l'*obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement*, et en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, à la Norme multilatérale 32-102 sur les *dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* et à l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 32-102 sur les *dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents*. ».

ANNEXE C

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES

PROJET D'INSTRUCTION GÉNÉRALE MULTILATÉRALE 31-202 SUR L'OBLIGATION D'INSCRIPTION DES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Introduction

Nous avons reçu 14 mémoires sur le projet de février 2012. Dans la présente annexe, nous regroupons et résumons par thème les principaux commentaires reçus et nos réponses.

Commentaires dépassant la portée du projet de février 2012

Nous n'avons pas répondu aux commentaires dans lesquels figuraient des questions ou des demandes de précisions sur la manière dont l'instruction s'appliquerait dans des situations particulières à un intervenant, ou qui dépassaient la portée du projet de février 2012. Ces commentaires portaient notamment sur les sujets suivants :

- les dispenses pour des entités qui gèrent des types particuliers de fonds d'investissement;
- la position de la Cour suprême du Canada concernant un projet de loi canadienne sur les valeurs mobilières.

1. Obligation d'inscription

Les intervenants se disent extrêmement favorables au projet de février 2012 et à notre interprétation de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement selon laquelle une personne doit s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans un territoire si elle dirige ou gère les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement dans ce territoire. De façon générale, les intervenants conviennent que, pour décider si la personne est tenue ou non de s'inscrire, les autorités devraient examiner les fonctions et les activités que celle-ci exerce dans le territoire en question; ils conviennent également que la présence ou le démarchage d'investisseurs dans un territoire donné ne devrait pas automatiquement nécessiter l'inscription du gestionnaire de fonds d'investissement dans ce territoire.

Les intervenants sont d'accord avec notre interprétation de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour les raisons suivantes :

- elle est fondée sur la législation et sur les politiques des organismes de réglementation;
- elle s'inscrit dans le cadre des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi.

Un intervenant souligne que la formulation de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement figurant dans la législation en valeurs mobilières laisse entendre qu'elle ne s'applique qu'aux personnes faisant partie de l'âme dirigeante dans le territoire visé, et que notre approche reflète correctement ce concept.

Les intervenants constatent également que notre approche établit un juste équilibre entre deux principes se faisant concurrence, soit la protection des investisseurs et la promotion de marchés financiers équitables et efficaces, et ils jugent cette approche raisonnable, moins complexe et plus facile à respecter que celle des autorités en valeurs mobilières de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador.

Un intervenant affirme que notre instruction est conforme à l'abandon, par les ACVM, du principe d'interprétation de la « détention directe présumée ».

Les intervenants sont d'accord avec notre décision de ne pas donner suite au projet d'octobre 2010.

Les intervenants s'opposent à l'approche des autorités en valeurs mobilières de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador selon laquelle une personne doit s'inscrire dans tous les territoires où le fonds d'investissement ou le gestionnaire de fonds d'investissement place des titres. Ils sont d'avis que tous les territoires représentés au sein des ACVM devraient adopter l'Instruction 31-202.

Nous remercions les intervenants de leur vigoureux appui.

2. Harmonisation

Les intervenants sont déçus du fait que les ACVM ont publié deux projets incompatibles plutôt que des obligations et des indications harmonisées sur l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Ils les prient instamment d'en arriver à un compromis et d'adopter une approche uniforme. Les intervenants encouragent vivement toutes les autorités en valeurs mobilières à adopter l'Instruction 31-202.

Les intervenants soutiennent que les autorités en valeurs mobilières ne devraient interpréter différemment la législation que s'il existe un motif significatif et impérieux de le faire. Selon eux, dans le présent contexte, rien ne justifie que les territoires adoptent une interprétation juridique différente des mêmes obligations prévues par la loi. Ils avancent de plus qu'en l'espèce, tous les territoires représentés au sein des ACVM imposent essentiellement les mêmes obligations d'inscription aux gestionnaires de fonds d'investissement et que, par conséquent, nous ne faisons pas qu'imposer des règles

différentes, nous interprétons les mêmes règles d'une manière considérablement divergente.

Selon les intervenants, le fait que les deux projets soient différents est contraire à l'objectif général d'harmonisation ainsi qu'à l'objectif particulier de l'Instruction complémentaire 31-103 qui consiste à harmoniser, à simplifier et à moderniser les obligations d'inscription au Canada. En outre, ils se disent découragés du fait que, dans le présent contexte, les ACVM n'ont pas maintenu leur grande collaboration habituelle en matière réglementaire.

Nous convenons que, dans la mesure du possible, nous devrions harmoniser les lois et les politiques en valeurs mobilières dans tout le Canada. Nous convenons également que les différentes interprétations de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pourraient créer de l'incertitude et semer la confusion. Nous sommes d'accord sur le fait que les dispositions législatives sur lesquelles s'appuie l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement sont essentiellement les mêmes dans tous les territoires représentés au sein des ACVM. Malgré les efforts déployés, les ACVM n'ont pu en arriver à un consensus sur l'interprétation de cette obligation. De façon générale, les intervenants appuient l'Instruction 31-202.

Les intervenants sont préoccupés par un bon nombre d'éléments précis en ce qui concerne le manque d'harmonisation, dont les suivants :

- la fragmentation du régime réglementaire du marché des fonds d'investissement et la confusion qui y règne;
- les divergences dans les règles territoriales qui suscitent de la confusion et de l'incertitude chez les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents;
- la conformité non uniforme aux règles en raison de l'incertitude et de la confusion créées par les obligations divergentes;
- les différences dans les régimes qui nuisent à la réputation internationale du Canada en tant que pays propice aux affaires;
- l'approche non uniforme qui rend l'accès aux marchés financiers canadiens plus difficile et plus coûteux et moins avantageux pour les personnes inscrites ou les investisseurs;
- les différentes obligations juridiques qui rendent l'accès au marché canadien plus complexe et plus prohibitif;
- les projets qui limitent les choix d'investissement au Canada.

Nous sommes d'avis que notre approche représente la bonne interprétation juridique de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Les mémoires des intervenants soutiennent cette position. Le gestionnaire de fonds d'investissement n'est tenu de s'inscrire dans un territoire où l'Instruction 31-202 s'applique que s'il dirige ou gère les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement dans ce territoire. Cette exigence ne devrait pas avoir d'incidence défavorable sur l'accès à nos marchés ni limiter les placements dans les territoires où l'Instruction 31-202 s'applique. Nous ne nous attendons pas à ce que les fonds étrangers

cessent d'effectuer des placements dans ces territoires ou rachètent les titres détenus par les résidents de ces territoires. En outre, selon notre interprétation de l'obligation d'inscription, les entités qui sont tenues de s'inscrire dans un territoire ont des liens réels et importants avec celui-ci, ce qui justifie les coûts liés au respect de l'obligation d'inscription.

Les intervenants invitent les ACVM à améliorer leur collaboration par une délégation administrative réciproque pour assurer une surveillance adéquate des activités des gestionnaires de fonds d'investissement, peu importe l'endroit où se trouvent le siège et l'établissement de ces derniers, les fonds qu'ils gèrent ou les personnes qui investissent dans ces fonds.

Malgré les interprétations divergentes de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, nous nous attendons à ce que les ACVM poursuivent leur collaboration sur la surveillance des personnes qui sont tenues de s'inscrire dans plus d'un territoire.

3. Fonctions et activités

L'Instruction 31-202 répertorie un certain nombre de fonctions et d'activités que, selon nous, les gestionnaires de fonds d'investissement dirigent, gèrent ou exercent habituellement. Le fait qu'une personne dirige ces activités à partir d'un territoire donné est une indication que le fonds est dirigé ou géré dans ce territoire, et le gestionnaire de fonds d'investissement est alors tenu de s'y inscrire.

Selon les intervenants, il est adéquat de prendre en considération les fonctions et les activités exercées dans le territoire pour établir si l'inscription dans celui-ci est obligatoire. Toutefois, certains craignent que notre obligation d'inscription soit interprétée d'une manière plus large que ce que nous souhaitons, compte tenu de certains des éléments répertoriés dans l'Instruction 31-202 comme étant des fonctions et des activités qu'un gestionnaire de fonds d'investissement dirige, gère ou exerce.

De façon générale, nous n'avons pas l'intention d'obliger un gestionnaire de fonds d'investissement à s'inscrire dans un territoire donné uniquement en raison de la présence de porteurs, du démarchage d'investisseurs ou du placement de titres dans ce territoire. Selon les autorités des territoires où l'Instruction 31-202 s'applique, la transmission de rapports aux porteurs, les paiements effectués au titre de rachats et de dividendes à des résidents d'un territoire ainsi que la commercialisation d'un fonds ou le placement de titres d'un fonds dans un territoire sont des activités liées à la présence de porteurs, au démarchage d'investisseurs ou au placement de titres dans ce territoire. En règle générale, ces activités ne signifient pas qu'une personne dirige ou gère les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement dans un territoire. Les activités de démarchage, de commercialisation et de placement de titres dans un territoire peuvent nécessiter l'inscription du courtier, mais, à notre avis, pas celle du gestionnaire de fonds d'investissement.

Le fait que le gestionnaire de fonds d'investissement dirige l'exercice des fonctions ou des activités prévues dans l'Instruction 31-202 à partir d'un territoire où cette instruction s'applique, notamment sur le plan national ou international, est une indication qu'il pourrait diriger ou gérer un fonds d'investissement à partir de ce territoire. Dans tous les cas, le gestionnaire doit évaluer si les activités qu'il exerce dans un territoire équivalent ou non à diriger ou à gérer les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement dans ce territoire.

Nous avons modifié les indications fournies dans l'Instruction 31-202 afin de clarifier ces questions.

Placement et commercialisation

En ce qui concerne les activités et fonctions consistant à « établir un réseau de distribution pour le fonds » et à « commercialiser le fonds », les intervenants signalent ce qui suit :

- L'établissement d'un réseau de distribution pour un fonds et la commercialisation d'un fonds sont des fonctions et des activités que les gestionnaires de fonds d'investissement exercent dans le territoire des investisseurs, et elles ne constituent pas à elles seules un lien suffisant avec ce territoire pour justifier l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.
- Les activités de placement et de commercialisation nécessitent l'inscription du courtier.
- Le fait de commercialiser un fonds n'équivaut pas à diriger ou à gérer les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement.
- La commercialisation d'un fonds est généralement associée au placement de titres du fonds. Or, le placement de titres nécessite l'inscription du courtier et ne devrait pas également nécessiter l'inscription du gestionnaire de fonds d'investissement.
- La commercialisation d'un fonds ne devrait pas faire partie des activités prises en compte pour établir si une personne agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.
- Si les fonctions de placement et de commercialisation (auxquelles aucun critère relatif à « l'exercice de l'activité » ne s'applique) nécessitent l'inscription du gestionnaire de fonds d'investissement, tous les courtiers étrangers qui placent et commercialisent des produits de fonds d'investissement au Canada seraient tenus de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.
- Les activités de commercialisation ou de gros d'un fonds dans un territoire particulier ou les activités de publicité d'un fonds auprès du public ne devraient pas être prises en compte pour établir si l'inscription du gestionnaire de fonds d'investissement est obligatoire.

- L'inscription ne devrait pas être obligatoire lorsque la personne fait inscrire le fonds d'investissement qu'elle gère sur la liste de recommandations d'un placeur dans un territoire particulier.

Nous convenons que le placement de titres d'un fonds et la commercialisation d'un fonds auprès de résidents d'un territoire ne constituent pas des activités qui à elles seules obligeraient habituellement un gestionnaire de fonds d'investissement à s'inscrire dans ce territoire. Les activités de placement et de commercialisation nécessitent généralement l'inscription du courtier. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui met sur pied ou qui dirige les réseaux de distribution ou les activités de commercialisation du fonds à partir d'un territoire donné ou qui prend des décisions à cet égard serait tenu de s'inscrire, puisqu'il s'agit de fonctions et d'activités indiquant que la personne pourrait diriger ou gérer le fonds à partir de ce territoire.

Transmission de rapports et paiements effectués aux porteurs ou par ceux-ci

Un intervenant souligne que, en ce qui concerne les émetteurs assujettis, la législation en valeurs mobilières reconnaît que la transmission de rapports aux porteurs et les paiements effectués au titre de souscriptions, de rachats et de dividendes par des émetteurs étrangers à des résidents canadiens ou par ces derniers n'entraînent pas à eux seuls l'application de la législation en valeurs mobilières applicable aux émetteurs assujettis. Cette législation reconnaît de façon implicite que ces activités ne sont pas exercées dans le territoire dans lequel résident les investisseurs de l'émetteur. Ce principe devrait également s'appliquer aux fonds d'investissement.

Un autre intervenant indique que la « transmission » de rapports, c'est-à-dire l'envoi de rapports par la poste à partir d'une province (généralement celle du siège de l'émetteur) à un porteur qui réside dans une autre province, ne devrait pas nécessiter l'inscription du gestionnaire de fonds d'investissement dans la province de résidence du porteur. Selon cet intervenant, nous devrions considérer que l'établissement et la transmission des rapports ont lieu dans la province où se trouve le siège de l'émetteur. La réception de rapports dans une province donnée ne devrait pas constituer un facteur déterminant pour établir si le gestionnaire de fonds d'investissement exerce ses activités dans cette province.

Un autre intervenant souhaite qu'on lui confirme que l'Instruction 31-202 ne prévoit pas que la transmission de rapports aux porteurs ou les paiements effectués au titre de dividendes, de distributions ou de rachats dans un territoire sont des activités qui nécessitent l'inscription dans ce territoire.

Nous convenons que la transmission de rapports aux porteurs et que les paiements effectués au titre de souscriptions, de rachats et de dividendes à des résidents d'un territoire ou par ceux-ci ne sont pas des activités indiquant qu'une personne dirige ou gère un fonds d'investissement à partir de ce territoire. Le territoire à partir duquel le gestionnaire de fonds d'investissement dirige l'établissement et la transmission des rapports ainsi que les paiements au titre de souscriptions, de rachats et de dividendes est celui dans lequel il exerce ses activités de gestionnaire de fonds d'investissement, ce qui

indique qu'il pourrait diriger ou gérer le fonds d'investissement à partir de ce territoire. Nous reconnaissons que, en règle générale, les rapports sont établis et transmis à partir du territoire où se trouve le siège. Le fait que cette activité soit dirigée dans le territoire où se trouve le siège du gestionnaire de fonds d'investissement appuie la thèse selon laquelle le fonds d'investissement est dirigé ou géré à partir de ce territoire.

Fournisseurs de services

Un certain nombre d'intervenants souhaitent obtenir des précisions sur la question de savoir si le gestionnaire de fonds d'investissement non résident qui impartit certaines fonctions et activités répertoriées dans l'Instruction 31-202 à un fournisseur de services situé dans un territoire serait lui-même tenu de s'inscrire dans ce territoire. Les intervenants soulignent que le simple fait de retenir les services de fournisseurs de services et de gestionnaires de portefeuille situés dans une province donnée, et d'être en contact avec eux, ne devrait pas obliger les gestionnaires de fonds d'investissement à s'inscrire dans cette province. Ils affirment que la surveillance est exercée à partir du siège du gestionnaire de fonds d'investissement et non à partir de la province où se trouve le fournisseur de services ou le gestionnaire de portefeuille, bien que des réunions puissent s'y tenir dans le cadre du contrôle diligent et de la surveillance exercés par le gestionnaire de fonds d'investissement.

Nous convenons que le fait de retenir les services d'un gestionnaire de portefeuille ou d'un autre fournisseur de services dans un territoire n'équivaut pas en soi à diriger ou à gérer les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement dans le territoire où se trouve le gestionnaire de portefeuille ou le fournisseur de services. Les gestionnaires de fonds d'investissement doivent uniquement prendre en compte les activités qu'ils exercent dans le territoire, et non celles qui sont exercées par les fournisseurs de service.

Dans l'avis qui accompagne le projet de février 2012, nous avons indiqué que si une entité délègue ou impartit des activités à un fournisseur de services dans une mesure telle que ce dernier dirige ou gère les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement dans un territoire, le fournisseur de services doit également s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Un intervenant exprime une inquiétude quant à cette déclaration car, selon l'interprétation qu'il en fait, deux entités pourraient dans certains cas être tenues de s'inscrire à titre de gestionnaires de fonds d'investissement. Selon nous, l'utilisation du terme « également » dans cette déclaration pourrait avoir suscité une certaine confusion. Aux termes de la législation en valeurs mobilières, seules les personnes qui dirigent ou gèrent les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement dans un territoire sont tenues de s'inscrire. Celles-ci n'ont qu'à prendre en compte les activités qu'elles exercent dans un territoire pour établir si elles dirigent ou gèrent le fonds d'investissement dans ce territoire. Toutefois, comme l'indique l'article 7.3 de l'Instruction complémentaire 31-103, il est possible qu'un fonds d'investissement compte plus d'un gestionnaire de fonds d'investissement. Nous signalons également qu'un fournisseur de services qui dirige ou gère les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement dans un territoire est tenu de s'inscrire.

Un intervenant fait remarquer que l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas compatible avec la structure des fonds de l'extérieur du Canada, notamment les sociétés en commandite gérées par des commandités qui sont des personnes morales, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés par actions et d'autres types particuliers de dispositifs de placement collectif. Il note que bon nombre de ces entités ont des conseils d'administration ou des organes de gouvernance équivalents, de sorte que le fonds lui-même ou les membres de son organe de gouvernance pourraient en théorie être la personne ou société qui dirige les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement et, par conséquent, être assujettis à l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Comme le prévoit l'article 7.3 de l'Instruction complémentaire 31-103, certaines familles ou certains groupes de fonds d'investissement peuvent compter plus d'une entité assujettie à l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Toutefois, selon notre interprétation de cette obligation, une entité sera tenue de s'inscrire dans nos territoires uniquement si les activités qu'elle y exerce reviennent à diriger ou à gérer un fonds dans ces territoires. En outre, puisque les conseils et les organes de gouvernance équivalents exercent habituellement leurs activités par l'intermédiaire des entités qu'ils gouvernent, ils ne devraient pas, dans des situations ordinaires, être tenus de s'inscrire.

Niveau d'activité

Un intervenant propose que nous adoptions une approche selon laquelle les gestionnaires de fonds d'investissement seraient tenus de s'inscrire uniquement lorsqu'ils exercent dans un territoire une partie importante des fonctions ou des activités des gestionnaires de fonds d'investissement répertoriées dans l'Instruction 31-202, la majeure partie de quelques-unes de celles-ci ou une partie mineure d'un bon nombre de celles-ci.

Nous ne sommes pas d'accord. Une personne doit s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement si elle dirige ou gère les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement dans un territoire. La question de savoir si les activités et les fonctions exercées par une personne dans un territoire font que celle-ci dirige ou gère le fonds à partir de ce territoire est une question de fait. La proportion des activités exercées dans un territoire n'est pas directement liée à l'obligation d'inscription, bien que le niveau d'activités constituera selon toutes probabilités un facteur à prendre en compte pour établir si une personne dirige ou gère le fonds à partir du territoire en question. Comme l'Instruction 31-202 le confirme, il n'est pas à prévoir qu'une seule fonction ou activité soit déterminante.

Siège

De façon générale, les intervenants approuvent l'obligation d'inscription lorsqu'une personne dirige ou gère les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement à partir d'un établissement qui se trouve dans un territoire ou lorsque le siège de cette personne se trouve dans un territoire. Un intervenant propose

que nous exigeons l'inscription dans le ou les territoires dans lesquels les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires du fonds d'investissement sont réellement dirigées. Il reconnaît également que l'obligation d'inscription dans le territoire où se trouve le siège ainsi que dans le ou les territoires dans lesquels les fonctions et les activités sont exercées peut nous aider à faire respecter et à appliquer la loi.

Nous sommes d'avis qu'un gestionnaire de fonds d'investissement dirige ou gère habituellement les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires du fonds d'investissement qu'il gère à partir du territoire dans lequel son siège est situé. Il peut également exercer des fonctions ou des activités dans d'autres territoires, auquel cas il pourrait être tenu de s'y inscrire.

Liste des intervenants

- Alix d'Anglejan-Chatillon, Kenneth G. Ottenbreit et Kathleen G. Ward, de chez Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Alternative Investment Management Association
- Association des distributeurs de régimes enregistrés d'épargne-études du Canada
- Association des gestionnaires de portefeuille du Canada
- Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (groupe de gestion des investissements)
- Fonds communs Manuvie
- GreyStone Managed Investments Inc.
- Institut des fonds d'investissement du Canada (reçu le 22 juin 2012)
- Invesco Trimark Ltée
- Nexus Investment Management Inc.
- Orbis Investment Management Limited
- Ross McKee de chez Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- Société de Placements Franklin Templeton
- Société financière IGM Inc.
- The Investment Adviser Association